



**Convention relative aux concours
apportés par Metz Métropole au SERM**

Entre,

Monsieur Jean Luc BOHL, Président de Metz Métropole, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau en date du 22 janvier 2018.

d'une part,

et

Monsieur René DARBOIS, agissant en qualité de Président du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), dûment habilité en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 9 janvier 2018

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

Le SERM (ci-après dénommé « le SERM »), dont Metz Métropole est membre fondateur, a été constitué pour prendre en charge la gestion du réseau historique de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Metz, gestion que cette collectivité a assurée pour son propre compte jusqu'au 31 décembre 2017, date du transfert de sa compétence eau à Metz Métropole.

Pour permettre au SERM d'effectuer efficacement ses missions et afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics, il est souhaitable que le syndicat dispose des mêmes moyens que ceux mis en place par la Ville de Metz avant le transfert de la compétence.

Aussi, et parallèlement aux personnels mis à disposition du syndicat par Metz Métropole et la Ville de Metz, Metz Métropole et le SERM ont convenu de la conclusion de la présente convention définissant l'ensemble des prestations et concours, apportés par l'EPCI au SERM pour lui permettre d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de l'ancien réseau messin.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des prestations et concours apportés par Metz Métropole au fonctionnement du SERM.

Cette convention recense en conséquence les moyens et fonctions ressources concernés par ces concours et en précise les modalités de remboursement par le SERM à la Métropole.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET CONCOURS APPORTES PAR METZ METROPOLE AU SERM

En vertu de la présente convention, le SERM bénéficiera du support régulier des pôles et services de Metz Métropole, nécessaire à son bon fonctionnement. Ces prestations et concours sont précisés dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 - AUTRES CONCOURS

Metz Métropole mettra à disposition du SERM un espace électronique sécurisé pour le dépôt, des éléments scannés ainsi que des fichiers dématérialisés des données.

En sus de ce qui précède, le SERM pourra avoir ponctuellement recours à l'expertise, au conseil et à l'assistance de Metz Métropole pour des prestations non spécifiquement mentionnées à l'annexe 1 à la présente convention.

Avec l'accord de la Métropole, ces concours ponctuels et non quantifiables pourront être apportés au SERM à titre gratuit.

Si tout ou partie de ces concours venaient toutefois à devenir réguliers ou récurrents, le Comité de suivi, défini à l'article 6, sera alors chargé d'examiner lors de sa réunion annuelle la possibilité, d'intégrer les prestations en question au sein de l'article 2 précité.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION ET MODALITES FINANCIERES

La valorisation des prestations et concours (cf. article 2) s'effectuera par le biais du versement de frais de gestion par le syndicat mixte à Metz Métropole.

Montant du paiement :

Ces frais de gestion sont de 50 000 € par an net de TVA, conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983 qui permet d'exonérer de TVA les services facturés entre collectivités pour les besoins d'opérations non soumises à la taxe.

Modalités de facturation :

Il a été convenu en réunion que le paiement s'effectuerait en fin de période par l'émission par Metz Métropole d'un titre de recette unique. Par ailleurs l'émission du titre doit s'accompagner d'un compte rendu d'activité établi par Metz Métropole justifiant de la réalisation effective des prestations

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

A l'issue de cette période, la convention est renouvelable une fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 - COMITE DE SUIVI

Un suivi régulier et contradictoire de l'application de la présente convention est opéré via la mise en œuvre d'un Comité de suivi, qui se compose :

- du Directeur Général des Services de Metz Métropole ou d'un Directeur Général Adjoint le représentant ;
- du Directeur des Finances de Metz Métropole ;
- du Directeur du SERM ;
- de toutes les personnes intéressées à la présente convention et désignées par les membres sus évoqués.

Il se réunit au terme de chaque année. Son rôle consiste notamment à assurer le suivi et l'application financière de la présente convention, à envisager ses évolutions possibles et éventuellement définir les modalités de sa revoyure. Celui-ci pourra proposer une modification de la présente convention si de nouvelles prestations ou des modifications des prestations existantes rendent ce point nécessaire.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Metz Métropole s'engage à exécuter les prestations, définies à l'article 2 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 1 - TABLEAU DES PRESTATIONS ET CONCOURS APPORTES PAR METZ
METROPOLE AU SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE (SERM)**

<p>Locaux</p> <p>Mise à disposition de 3 bureaux et d'une salle de réunion mutualisée au bâtiment administratif du 11 rue Teilhard de Chardin à Metz</p>	<p>Finances</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi budgétaire et comptable (M49) • Etablissement des comptes administratifs • Gestion des emprunts • Relation avec le comptable public
<p>Véhicules de service</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès au pool de véhicules légers de Teilhard de Chardin (y compris Entretien / carburant / assurances) 	<p>Commande publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à la passation et à la gestion de marchés publics.
<p>Administration</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil, secrétariat, assistance administrative et comptable assurés par la Cellule de gestion du pole TEPR 	<p>Ressources humaines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à la gestion des ressources humaines mis à disposition du SERM
<p>Gestion domaniale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du patrimoine bâti, des assurances et des contrats des antennes de téléphonie mobile 	<p>Moyens généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens informatiques • Téléphonie
<p>Gestion foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'achat / vente de terrains • Gestion des servitudes de passage • Gestion des taxes foncières 	<p>Contrôle de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au contrôle des DSP
<p>Juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance et conseils juridiques • Veille réglementaire 	<p>SIG</p> <ul style="list-style-type: none"> • Levé topographique des ouvrages • Cartographie

Dans l'exercice de la mission confiée, les agents de Metz Métropole seront amenés à accéder aux données et informations du syndicat. Les données restent de la propriété du SERM qui demeure responsable de leurs traitements, de la déclaration auprès de la CNIL et sont couvertes par le secret et la discrétion professionnelle.

Metz Métropole, dans ce cadre, prendra toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations dont ses agents auront connaissance et s'engage à préserver leur confidentialité.

Metz Métropole est responsable des prestations qu'elle exécute au nom et pour le compte du SERM. Metz Métropole ne pourra être tenue responsable d'erreurs liées à la communication par le SERM d'informations erronées ou incomplètes.

ARTICLE 8 - RESILIATION


La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment la détermination des montants et éventuels remboursements".

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

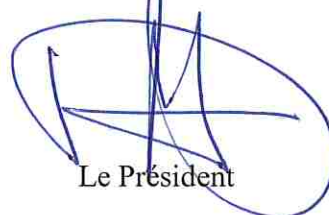
Fait à METZ, le 19 février 2018

Pour Metz Métropole



Le Président

Pour le SERM



Le Président